

Arrêt

n° 314 457 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Conakry, vous participez à des activités de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) à cet endroit, dont notamment le meeting du 28 septembre 2009 où vous êtes blessé. Réalisant une carrière au sein de la sécurité par la suite, vous exercez de 2017 à 2018 en tant que garde rapproché du leader d'un parti politique, [E. K.J], et subissez une première arrestation le 19 juillet 2017 dans ce cadre, avant d'être relâché. Vous travaillez ensuite au sein d'une boîte de nuit en tant qu'agent de sécurité.

Un soir en début d'année 2018, vous refusez l'entrée à un gendarme puisque celui-ci portait son arme, mais n'appréciant pas cela, vous êtes interpellé par lui et ses collègues. Vous êtes placé une nuit en cellule, votre patron parvenant à vous libérer le lendemain matin. Par la suite, vous apprenez que vos demi-frères et demi-sœurs paternels : [M. Y.], [S. Y.] et [M. Y.] ont vendu l'héritage de votre père défunt, à savoir sa maison se situant à Conakry où vous viviez, et un terrain vide, amenant votre mère à devoir partir pour Coyah.

Le 27 mai 2018, vous faites la rencontre de [D. D.] dans la boîte de nuit où vous travaillez. Vous gardez contact par la suite et commencez une relation extraconjugale ensemble. [D. D.] étant mariée à un colonel du nom de [D. P.], et votre but étant d'intégrer l'armée, elle vous indique qu'elle peut vous aider à le réaliser. Votre relation étant secrète, vous vous rencontrez exclusivement à l'hôtel Hawa Youla en vous envoyant des messages pour vous retrouver. Néanmoins, alors que vous deviez vous voir à cet endroit le 03 août 2018, vous êtes interpellé ce jour-là par [D. P.] et six de ses gardes, celui-ci ayant découvert les échanges téléphoniques entre vous et sa femme. Vous êtes amené au PM3 de Matam et y restez détenu 17 jours où vous êtes maltraité. [D. D.] parvient toutefois à vous libérer et vous amène dans le village de votre mère à Coyah. Vous décidez alors de prendre la fuite et quittez votre pays le 1er septembre 2018. Vous vous rendez en avion au Maroc avec un passeport d'emprunt, passez par l'Espagne puis la France avant d'arriver en Belgique le 3 septembre 2021 où y vous déposez une demande de protection internationale le même jour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous exposiez un problème à la hanche gauche à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE) tandis qu'au cours de votre entretien personnel, vous transmettez deux attestations psychologiques datées des 26 novembre 2021 et 26 avril 2023 dans lequel il est expliqué que vous avez un suivi depuis le 13 octobre 2021 à hauteur de deux fois par mois, ramenant au nombre de 19 vos consultations au 26 avril 2023 (cf. farde « documents », pièce 1). Selon ces dernières, vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique, et rapportez différentes plaintes somatiques liées aux violences subies dans votre pays et des symptômes qui sont listés dans la deuxième attestation : « reviviscences et cauchemars en lien avec des événements marquants vécus en Guinée et lors de votre trajet migratoire, comportements d'évitement de situations qui pourraient vous rappeler les événements vécus, présence persistante d'émotions négatives fortes en lien avec les événements vécus (culpabilité, honte, colère), altérations marquées de l'éveil et de la réactivité qui s'exprime par une hypervigilance, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration ». Le professionnel de santé précise qu'au cours de votre suivi psychologique, votre état semble se stabiliser mais que certains symptômes persistent en fonction de votre niveau de stress. Dès lors et tenant compte de votre état, vous avez été entendu dans un local proche de l'ascenseur pour vous éviter de longs déplacements, tandis qu'une attention spéciale a été accordée au bon déroulement de votre entretien personnel. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé dès le début de l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que « pour le moment ça va » (cf. notes de l'entretien personnel en date du 10 mai 2023 - ci-après NEP - p.3), et s'est intéressé à votre suivi psychologique en vous posant diverses questions relatives à celui-ci, et a cherché à adapter son entretien en vous demandant ce qu'il pouvait mettre en place pour la bonne réalisation de celui-ci pour vous (cf. NEP p.5). En outre, l'officier de protection s'est assuré d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses, en reformulant par exemple des questions qui n'auraient pas été claires pour vous, ou encore en s'assurant de votre bon état physique ou psychique tout au long de votre entretien, en procédant à des pauses et en vous en proposant à diverses autres reprises, tout en veillant à s'assurer que vous étiez prêt à poursuivre (cf. NEP pp.2-3, 5-6, 15-17).

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Vous vous exprimez notamment positivement sur votre suivi psychologique, confirmant que celui-ci vous a « beaucoup aidé » car cela « cogite moins dans [votre] tête » (cf. NEP p.5). Finalement, ni vous, ni votre avocate, n'avez

ainsi mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, vous-même déclarant à la fin que « l'audition s'est bien passée, rien dans la manière de m'entendre m'a dérangé » (cf. NEP p.27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le colonel [D. P.] « et ses hommes » pour avoir eu une histoire amoureuse avec sa femme [D. D.], ce dernier vous ayant déjà arrêté, frappé et détenu pour cela ; être soit marabouté par vos demi-frères et sœurs [M.], [S.] et [M'M. Y.], soit qu'ils « envoient des gens » pour vous éliminer pour éviter toute contestation de votre part sur la vente réalisée sans votre accord ; et d'être emprisonné ou tué par le gouvernement et les forces de l'ordre de votre pays dans le cadre de manifestations, en raison de votre sympathie pour l'UFDG (cf. NEP pp.14-17).

Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et cela pour les raisons suivantes.

D'emblée, relevons qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection internationale en France où vous avez été entendu sur les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Une fois arrivé en Belgique, vous avez également pu vous prononcer sur les motifs de votre départ de la Guinée à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Or, l'examen comparé entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale en France, à l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel au Commissariat général laisse apparaître d'importantes divergences sur des points essentiels de votre récit, ne permettant pas au Commissariat général de considérer celui-ci comme crédible.

En effet, vous avez invoqué devant les autorités d'asile françaises avoir rencontré des problèmes avec un groupe d'individus à la boîte du nuit où vous travailliez. Le 27 mai 2018, vous dites avoir refusé l'accès à cinq individus. Une semaine après, le 03 juin 2018, ces derniers s'en prenaient à vous dans la rue. L'un d'eux ayant un couteau et vous ayant poignardé avec, vous répliquez en lui tapant dessus avec une bouteille, tandis que les quatre autres vous frappaient (l'un d'eux ayant également une machette). Vous perdiez connaissance et vous vous réveilliez à l'hôpital où vous étiez alité durant deux mois. Dix jours après votre sortie, vous appreniez que la personne avec qui vous vous étiez battue était décédée. Le père de cet homme défunt, militaire de profession, avait alors commencé à menacer de vous tuer. Le 25 août 2018, il s'était rendu à votre domicile avec un groupe de militaires mais vous étiez absent. Vous vous cachiez ensuite chez votre sœur avant de fuir votre pays le 1er septembre 2018 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

Force est de constater que le récit fourni aux instances d'asile françaises ne s'apparente donc aucunement à celui que vous avez rapporté devant les instances d'asile belges.

Confronté sur cette différence de récit de votre demande d'asile en France et en Belgique, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous affirmez uniquement que vous aimiez votre travail, n'avez jamais été violent et donc n'avez jamais eu « ce type de bagarre » dans votre pays (cf. NEP p.26). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé les motifs que vous avez invoqués en France pour votre demande de protection internationale, vous vous contredisez puisque vous affirmiez avoir invoqué le « même problème », à savoir des « problèmes à cause d'une relation » (cf. NEP p.13), ce que vous répétez également après avoir été confronté à ces différences « ce que j'ai raconté ici [en Belgique] c'est ce que j'ai raconté en France » (cf. NEP p.26).

Ces différents constats démontrent un manque flagrant de coopération de votre part, ainsi qu'une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels portent atteinte à votre crédibilité générale.

En outre, concernant la relation avec [D. D.] que vous évoquez au cours de votre entretien personnel comme étant la source principale des conflits vous ayant amené à quitter votre pays (cf. NEP p.26), vos propos à ce sujet sont inconsistants.

En effet, si vous expliquez la manière dont vous vous êtes rencontrés, si vous citez l'endroit où vous vous retrouvez, que son mari est colonel et votre désir d'intégrer l'armée, ainsi que sa générosité à vous aider

financièrement vous et votre mère, vous n'apportez aucun autre élément permettant d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié, et d'attester donc d'une relation amoureuse entre vous et elle (cf. NEP p.18). Interrogé à deux autres reprises pour que vous parliez plus précisément de votre relation de trois mois avec [D. D.], vous êtes bref et lacunaire, vous contentant de répéter que c'est elle qui s'est approchée de vous, qu'elle était gentille et généreuse car elle respectait votre mère, sans plus (cf. NEP pp.18-19). Même lorsqu'il est vous demandé d'évoquer votre attirance réciproque, vous dites uniquement qu'elle « était claire sur ce qu'elle voulait », sans expliquer davantage vos propos, tandis que vous avez personnellement « au fil du temps » éprouvé des sentiments pour elle. L'absence d'impression de vécu au sujet de cette relation amoureuse s'observe également lorsque vous vous exprimez sur vos rencontres, puisque vous n'abordez que le fait que [D. D.] était en manque d'intimité, qu'elle vous appelait parfois pour que vous l'accompagniez quelque part et qu'elle « s'était mise à se confier à [vous] de choses importantes », sans plus (cf. NEP p.19).

Au regard du caractère vague de vos propos à ce sujet, le Commissariat général ne peut pas considérer vos déclarations crédibles et n'est donc aucunement convaincu de la réalité de votre relation avec [D. D.]. Votre arrestation et votre détention étant la conséquence directe de cette relation – puisque son mari a découvert vos échanges de messages et vous a interpellé –, leur crédibilité est de ce fait atteinte.

Egalement, vos propos au sujet de votre détention manquent cruellement de consistance. Lorsqu'il vous est demandé de parler de celle-ci, vous relatez uniquement le nombre de codétenus présents, avoir été maltraité et que vous craigniez de devoir « passer devant la justice » au vu des accusations que le colonel avait porté à votre encontre (cf. NEP p.22). Relancé à deux autres reprises pour parler de votre vécu carcéral, vous ne vous prononcez que sur vos douleurs, la nourriture, la raison de l'arrestation des autres codétenus (politique) et les sanitaires (cf. NEP pp.22-23). Interrogé plus spécifiquement sur vos codétenus, vous n'apportez aucun élément, à l'exception du fait qu'ils étaient plus âgés que vous et qu'ils étaient détenus pour des raisons politiques, sans en dire davantage car selon vous, vous étiez « tous préoccupé, on était angoissé ». Même sur vos occupations journalières, vous êtes succinct, indiquant seulement être inquiet, vous faire mordre par les « bêtes » la nuit et essayer de trouver le sommeil (cf. NEP p.23). Egalement, le Commissariat général trouve incohérent que vous bénéficiez d'une libération grâce à l'intervention de [D. D.] que vous présentez comme une simple enseignante en école primaire, avec en parallèle une activité de commerçante (cf. NEP p.20), sans aucun pouvoir coercitif, et alors même que c'est son mari, haut placé dans l'armée et influent – puisque vous dites qu'il est colonel – qui vous a interpellé et placé en détention (cf. NEP pp.14-16, 18, 21). Confronté sur cette invraisemblance, vous ne pouvez répondre, affirmant que vous ne savez pas comment [D. D.] a pu vous libérer et que vous n'avez pas pensé à lui demander la manière dont elle y est parvenue (cf. NEP p.24).

Ainsi, compte tenu de la nature à la fois laconique, répétitive et incohérente de vos propos sur votre détention et votre libération, le Commissariat général ne considère pas celles-ci comme crédibles et ne peut donc estimer cette détention pour établie.

Force est par ailleurs de souligner les méconnaissances dont vous faites preuve à propos du mari de [D. D.], personne que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur principal (cf. NEP p.14). Invité en effet à parler de cette personne et à livrer un maximum d'informations à son sujet, vous avez seulement été en mesure de dire qu'il est « costaud et grand » et que son père était le général [S. D.], chancelier très connu, et qu'il vient d'une famille très influente (cf. NEP p.21). Invité à en dire plus sur lui, vous rapportez qu'il a été nommé gouverneur de sa région, son village, avec le coup d'Etat contre Alpha Condé et avoir appris de [D. D.] qu'il n'avait pas d'humour et ne souriait pas, et qu'il était très sérieux et intolérant, sans en dire davantage (cf. NEP pp.21-22). Vous ne savez sur sa profession que le fait qu'il était militaire – et non gendarme – dans le camp Samory à Kaloum, et ne savez rien sur ses autres activités (cf. NEP p.22). En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de votre persécuteur allégué continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments imprécis, inconsistants et contradictoires, confort le Commissariat général dans son analyse, et empêche de rendre crédible ces faits à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, d'autres divergences dans vos propos viennent là encore jeter le discrédit sur votre récit. En effet, si vous affirmez redouter vos demi-sœurs et demi-frères paternels : [M.], [S.] et [M'M. Y.] car ceuxci ont vendu la maison de votre père et l'un de ses terrains sans votre accord (cf. NEP pp.15-16), vous n'aviez aucunement évoqué ces problèmes à l'Office des étrangers. Confronté sur ce point, vous expliquez ne pas en avoir parlé car il ne s'agissait pas du problème vous ayant fait quitter votre pays en soi, puisque seul le problème entre le mari de votre petite amie et vous était la raison de votre départ de la Guinée (cf. NEP p.26). Néanmoins, cette réponse ne peut justifier le fait que vous n'en ayez pas parlé à l'Office des étrangers, alors même qu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, des

concitoyens ou des problèmes de nature générale, et que vous aviez répondu négativement à chacune de ces questions, n'évoquant aucunement avoir peur d'une partie de votre famille par conséquent (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Concernant ces peurs à l'encontre de [M.], [S.] et [M'M. Y.], vos allégations au sujet de la vente des biens de votre père sont de plus contradictoires et vos problèmes avec votre famille hypothétiques. En effet, vous affirmez d'un côté que votre mère a été expulsée de la maison de votre père après la vente forcée par votre fratrie (cf. NEP p.24), et qu'elle est partie de Kissosso en 2018 pour aller dans son village à Coyah en raison du « problème que vous avez eu » car elle « avait peur » (cf. NEP p.8), alors que vous avez déclaré d'un autre côté à l'Office des étrangers quand vous y avez été entendu en 2021, qu'elle résidait toujours à Kissosso (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 13 « parents »). Confronté sur cette différence, vous affirmez ne pas être rentré dans les détails et avoir donc répondu que vous viviez tous à Kissosso, sans plus d'éléments (cf. NEP p.8), ce qui ne peut correspondre à une justification pertinente. Par ailleurs, relevons qu'il ressort de votre dossier d'asile français que vous aviez déclaré en France que votre mère était pourtant décédée depuis 2015 « à cause d'Ebola » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), et ne reconnaisez aucunement cette contradiction devant le Commissariat général, affirmant au cours de votre entretien personnel qu'elle est pourtant « la personne la plus importante pour [vous] qui reste en vie » (cf. NEP p.27). Vous affirmez en outre que vos demi-sœurs et demi-frères « peuvent [vous] marabouter » et « peuvent aussi payer des gens, envoyer des gens pour [vous] éliminer afin qu'il n'y ait plus de contestations » – et que vous êtes donc sorti avec [D. D.] pour justement pouvoir intégrer l'armée grâce à elle et vous défendre – (cf. NEP p.15), tout en avouant que vos demisœurs et sœurs savaient que vous n'aviez pas encore les moyens pour dénoncer cette vente (cf. NEP pp.26-27).

Dès lors, le caractère hypothétique et contradictoire de ces risques que vous auriez encourus dans votre pays d'origine et que vous pouvez encourir en cas de retour, conforte le Commissariat général dans l'idée que ces risques ne sont pas non plus réels.

Quant à votre profil de membre de l'UFDG, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce dernier. En effet, si vous expliquez devant le Commissariat général être membre de ce parti et avoir eu des problèmes au cours du meeting du 28 septembre 2009 (cf. NEP pp.11-12), vous n'aviez jamais parlé de ces éléments ni à l'Office des étrangers, ni en France (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et farde « informations sur le pays », pièce 1). Interrogé sur ce silence dans votre entretien à l'Office des étrangers, vous affirmez qu'il ne s'agit toutefois pas d'une contradiction car à l'Office des étrangers, on ne vous a pas laissé expliquer et donner les détails, raison pour laquelle vous n'en auriez pas parlé (cf. NEP p.26). Néanmoins, là encore cette justification n'est aucunement pertinente puisqu'il ressort précisément de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez répondu négativement à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation (association ou parti), si vous aviez une fonction des activités et si cela a un lien avec vos craintes et risques en cas de retour (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.3), tandis que vous confirmiez au début de votre entretien personnel avoir pu présenter tous les points essentiels de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, puisque vous aviez pu faire un résumé de « ce qui s'est passé là-bas jusqu'à [votre] départ du pays à [votre] arrivée ici » (cf. NEP p.4).

Par ailleurs, vous êtes également dans l'incapacité d'indiquer la signification même d'« UFDG » et rapportez n'avoir aucune fonction, ne faisant que participer aux activités de votre quartier. Même sur ce point, soit interrogé sur l'ensemble de celles-ci, vous ne citez que deux meetings : un en 2010 – qui a eu lieu « parce qu'après [D.], il y a eu [K.] qui a organisé l'élection présidentielle en 2008 » et un le 28 septembre 2009 « qui a coûté la vie à plusieurs dans mon pays », et n'apportez pas plus de précisions (cf. NEP pp.11-12). Vous ne rapportez en outre aucun problème ni suite en lien avec votre prétendue participation à ce meeting politique du 28 septembre 2009, alors que vous avez encore vécu dans votre pays jusqu'en 2018 (cf. NEP pp.12, 14-17).

Le Commissariat général en conclut qu'il n'est aucunement crédible que vous ayez participé à cesdits meetings de 2010 et du 28 septembre 2009, ni que vous aviez personnellement eu une quelconque implication politique susceptible d'attirer sur vous l'attention de vos autorités. Il n'est par conséquent aucunement crédible que vous soyez tué en raison d'une manifestation dont vous pourriez prendre part, d'autant plus que vous ne rapportez qu'une situation générale sans aucun élément concret sur les membres

et sympathisants de l'UFDG dans votre pays, à savoir que ce sont principalement eux qui sont « pris à parti, emprisonnés et tués » par les forces de l'ordre, sans plus (cf. NEP p.17).

Finalement, si vous évoquez deux arrestations, une le 19 juillet 2017 et une en début 2018 dans le cadre de vos différents emplois (cf. NEP pp.11, 16-17), relevons que vous n'aviez, là encore, jamais évoqué ces éléments devant les instances d'asile en France (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), tandis que concernant l'arrestation de 2017, vous prétendez avoir été arrêté dans le cadre de votre travail en tant que garde rapproché d'[E. K.], mais ne savez aucunement le parti politique dans lequel il était, et donc pour qui vous travailliez (cf. NEP p.11). Vos contradictions avec votre dossier d'asile français et votre méconnaissance de votre propre employeur responsable de votre arrestation en 2017, ne permettent pas de considérer cesdites arrestations comme établies. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir aucune crainte en cas de retour en Guinée pour ces raisons (cf. NEP pp.11, 16-17).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, à savoir vos informations totalement discordantes entre votre dossier d'asile en France et le contenu de votre demande de protection internationale en Belgique, tout comme les différences de vos propos entre l'Office des étrangers et le Commissariat général, et vos propos imprécis et incohérents, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.14-17, 27).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Comme évoqué supra, les attestations psychologique des 26 novembre 2021 et 26 avril 2023 (cf. farde « documents », pièce 1) font mention d'un suivi régulier, du contexte de votre demande d'un suivi psychologique, de ce que vous avez vécu en Guinée, listent vos différents symptômes, et font état d'un trouble de stress post-traumatique. Le professionnel de santé établit en conclusion un lien entre votre symptomatologie d'origine traumatisante et ce que vous avez vécu en Guinée et votre parcours d'exil, avant d'évoquer votre évolution favorable dans l'espace thérapeutique. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Toutefois, bien que les difficultés psychologiques qui sont les vôtres ne sont nullement remises en cause, le Commissariat général rappelle qu'il est important de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur - élément également évoqué par votre psychologue -. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, rappelons comme évoqué supra, qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le certificat médical daté du 04 mai 2023 relève quant à lui diverses cicatrices sur votre corps : à savoir une cicatrice au milieu du front, une cicatrice au niveau de la cuisse gauche, une au-dessus du genou et une sur la face externe de la cuisse gauche, une cicatrice au niveau du bras droit (face interne et près de l'aisselle des griffures), une cicatrice au niveau de l'épaule gauche et des cicatrices de brûlure sur les avant-bras, les coudes et le thorax (cf. farde « documents », pièce 3), ce qui n'est nullement remis en cause. Force est de constater que le professionnel de santé se contente néanmoins de se référer à vos déclarations pour expliquer ces lésions, à savoir qu'il s'agirait - à l'exception des cicatrices de brûlure sur les avant-bras, les coudes et le thorax qui seraient dues à des brûlures accidentelles lors de votre travail chez Macdonald - de

cicatrices « provoquées sur ordre d'un colonel de l'armée de votre pays et que votre vie était en danger », et que cela repose donc sur vos seules allégations, aucun lien causal formel n'étant établi par le médecin entre ces cicatrices et l'origine que vous leur imputez. Interrogé vous-même sur l'origine de ces lésions au cours de votre entretien personnel, vous confirmez que vous avez eu vos cicatrices de brûlure de manière accidentelle en travaillant à Macdonald, et que votre cicatrice au niveau du front correspond aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, à savoir l'arrestation par le colonel [D. P.]. Toutefois, vous vous contredisez sur vos autres cicatrices, affirmant les avoir eues lors de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. NEP p.25). Le fait que vous vous contredisiez sur l'origine même de ces autres lésions décrédibilise encore davantage vos propos à ce sujet, plaçant le Commissariat général dans l'ignorance de la véritable origine de ces blessures, tout comme la cicatrice sur votre front, puisque les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

Concernant les résultats d'analyse médicale relevant une positivité à l'hépatite A, ils ne sont pas remis en cause (cf. farde « documents », pièce 4). Toutefois, si vous affirmez que ces soucis d'ordre médical sont la conséquence des problèmes que vous avez eus dans votre pays (cf. NEP p.5), remarquons néanmoins que là encore, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette maladie, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez pu contracter celle-ci. Par ailleurs, les faits évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de ces problèmes de santé.

Pour finir, les attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi en Belgique, votre contrat de travail belge du 1er janvier au 1er mars 2023, vos feuilles de paie d'un employeur belge, votre attestation de bénévolat de la Croix-Rouge de Belgique, de suivi de formations en Belgique, et votre formulaire d'inscription et carte de volontaire de la Croix-Rouge de Belgique, tout comme les différents flyers d'activités en Belgique (cf. farde « documents », pièce 5), mais également le rapport d'audition à la police en tant que témoin de coups et blessures et votre intervention pour arrêter une bagarre dans votre centre en Belgique (cf. farde « documents », pièce 2), n'ont aucun lien avec vos problèmes rencontrés dans votre pays d'origine et n'apportent donc aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte et de vos risques en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

Pièce 3 : *Rapport D'Amnesty International sur la GUINEE* <https://www.amnesty.org/...>

Pièce 4 : Article de Jeune Afrique intitulé « *Guinée : Un mort après a répression d'une manifestation du FNDC* » <https://www.jeuneafrique.com/...>

Pièce 5 : Article du Courrier International intitulé « *Junte. Résurgence de la violence politique en Guinée : sept manifestants morts par balle* » <https://www.courrierinternational.com/...> » (requête, p.22).

3.2. Par une note complémentaire du 22 juillet 2024, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

Pièce 1 : *Rapport d'Amnesty international intitulé « Guinée : Rapport annuel 2023 »* <https://www.amnesty.be/...>

Pièce 2 : *Rapport d'Amnesty International du 15 mai 2024 intitulé « GUINÉE, LES VICTIMES D 'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE EN ATTENTE DE SOINS ET DE JUSTICE »* <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-victimes-usage-illegal-attente-soins-justice> ».

3.3. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • de réformer la décision litigieuse ;
• et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- à titre *infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires;* » (requête, p.21).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par le colonel P. D. « *et ses hommes* » pour avoir entretenu une relation avec son épouse. Le requérant invoque également craindre d'être, soit marabouté par ses demi-frères et sœurs, soit que ces derniers « *envoient des gens* » pour l'éliminer afin d'éviter toute contestation de sa part sur la vente d'un bien familial réalisée sans son accord. En outre, le requérant invoque craindre d'être emprisonné, voire tué, par ses autorités nationales en raison de son profil politique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif aux méconnaissances du requérant sur P. D. qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, la partie requérante avance, concernant la situation médicale du requérant que « *si la partie adverse a pris en compte [les attestations psychologiques datées respectivement du 26 novembre 2021 et du 26 avril 2023] dans le cadre de l'entretien réalisé le 10 mai 2023, elle n'en tire par contre aucune conclusion quant au fond de la demande d'asile du requérant* » (requête, p.2), alors que celles-ci « *permettent de venir conforter le requérant dans ses déclarations et constituer une preuve supplémentaire de ce qu'il a vécu dans son pays d'origine* » (requête, p.2) et que « *la partie [défenderesse] ne réalise aucun examen quant à ce et se borne à évoquer ces attestations dans le cadre de l'audition du requérant et non pas pour l'examen au fond de sa demande* » (requête, p.2).

Cependant, le Conseil observe, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse a effectué une analyse des attestations psychologiques du 26 novembre 2021 et du 26 avril 2023 au regard de son examen au fond de la demande de protection internationale (v. acte attaqué, p.5). À cet égard, elle a notamment conclut qu' « *[il] n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient* » mais que « *le Commissariat général rappelle qu'il est important de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur - élément également évoqué par [le] psychologue [du requérant] -* », que « *les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de* »

la bonne foi de leur patient ». Il constate qu'elle a conclu dans son analyse que « *[c]e type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut, dès lors, accueillir positivement le reproche formulé par la partie requérante. Quant à l'analyse de la partie défenderesse en tant que telle, le Conseil la juge pertinente et renvoie pour le reste à ses considérations *infra* sur les documents médicaux et psychologiques déposés à l'appui de la présente demande.

5.5.2. Deuxièmement, concernant les déclarations que le requérant a tenues auprès des autorités françaises, la partie requérante déclare que « *le requérant expose, pour sa part, avoir évoqué les mêmes craintes lors de son audition par la partie adverse et lors de son audition par les autorités françaises* » (requête, p.3) et estime que « *[q]ue la partie [défenderesse] semble toutefois oublié [sic] les symptômes listés par le thérapeute du requérant dans les attestations déposées* » (requête, p.3) et que « *le thérapeute met en évidence que le requérant a mis en place une stratégie d'évitement afin de ne pas devoir revivre les événements vécus* » (requête, p.3). Elle insiste, en outre, sur le fait que « *le requérant ne bénéficiait daucun suivi thérapeutique ni daucune prise en charge* » (requête, p.3) lors de son audition devant les autorités françaises et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir confronté le requérant aux déclarations qu'il a tenus devant les autorités françaises en fin d'entretien, soit « *après près de 4 heures d'audition* » (requête, p.3) alors que « *le requérant ne disposait manifestement plus des ressources mentales pour faire face à ces questions* » (requête, p.3).

Cependant, le Conseil constate, en comparant les propos que le requérant a tenus dans la cadre de la présente procédure et ceux qu'il a tenus devant les autorités françaises, qu'il a avancé des faits et des craintes significativement divergents. En effet, si le requérant a évoqué tant devant les instances d'asile françaises que belges qu'il travaillait pour une boîte de nuit en tant qu'agent de sécurité (v. NEP, p.10 et dossier administratif, farde bleue, document n°1), le Conseil observe qu'il a tenu des propos divergents sur les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans le cadre de ses fonctions d'agent de sécurité devant les instances d'asile françaises. Il remarque également que le requérant n'a aucunement mentionné craindre d'être tué par le colonel P. D. et ses hommes en raison de sa relation amoureuse avec D. D. Il n'a, de même, aucunement évoqué sa crainte à l'encontre de ses demi-frères et demi-sœurs. En outre, il constate que le requérant a omis de mentionner sa qualité de membre de l'UFDG (v. NEP, p. 11-12), ainsi que ses craintes d'être emprisonné, voire tué, en raison de sa sympathie envers ce parti (v. NEP, p.17).

Or, étant donné qu'il est question des faits et des craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il est, dès lors, question des éléments qui, selon lui, l'empêche de retourner dans son pays d'origine, le Conseil juge que le fait qu'il ait omis d'évoquer ces éléments devant les instances d'asile françaises, influe indéniablement sur la crédibilité de ces faits et de ces craintes, d'autant plus qu'il n'apporte aucun élément pertinent afin d'expliquer de telles divergences. En effet, le Conseil estime que l'absence de suivi thérapeutique, ainsi que l'absence de prise en charge, ne peuvent suffire à justifier de telles différences au vu de la teneur et de la nature de ces divergences, et ce d'autant plus que cela concerne des éléments fondamentaux de sa demande, notamment ses craintes et ses persécuteurs. En outre, il tient à souligner que s'il est mentionné dans l'attestation psychologique datée du 26 avril 2023 que le requérant présente des « *comportements d'évitement de situations qui pourraient lui rappeler les événements vécus* », le Conseil estime que le fait de présenter deux récits incompatibles devant les instances de deux pays différents ne témoigne nullement d'une quelconque attitude d'évitement attribuable à son état de santé. La partie requérante n'explique, au demeurant, nullement en quoi l'attitude du requérant correspondrait au symptôme relevé dans ladite attestation ni ne précise ce que le récit tel que présenté devant les instances françaises lui aurait permis d'éviter en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir prendre en considération ces divergences et juge que celles-ci attestent du manque de crédibilité des faits et des craintes qu'il invoque à l'appui de sa présente demande de protection internationale. En outre, les divergences relevées concernant le décès de la mère du requérant – qualifiées de « flagrantes » dans la requête – ne font que conforter le Conseil dans sa position. Le fait que le requérant n'ai été confronté à ses contradictions qu'après plus de quatre heures d'entretien ne modifie en rien le constat de l'existence de ces contradictions, la partie requérante n'apportant, en tout état de cause, aucune justification valable à cet égard.

5.5.3. Troisièmement, concernant la relation amoureuse que le requérant a entretenue avec D. D. et les conséquences que celle-ci a engendrées, la partie requérante avance que le requérant « *s'est abondamment exprimé* » (requête, p.6), de manière « *extrêmement précis[e]* » (requête, p.7) sur le « *volet* » (requête, p.7) amour de sa relation avec D. D. Quant au « *volet port[ant] sur [les] relations sexuelles* » (requête, p.7) qu'il entretenait avec D. D., elle explique que ce fut « *très compliqué pour le requérant de s'exprimer quant à ce* » (requête, p.7), que « *[la partie défenderesse] ne peut pas non plus attendre de tout un chacun qu'il expose*

ouvertement et en termes explicite (pornographiques) leur relations sexuelles » (requête, p.8) mais qu'il a, tout de même, « été explicite » (requête, p.7) sur ce point de sa relation.

Toutefois, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que le requérant a tenu des propos ne reflétant pas de sentiment de vécu, peu circonstanciés et imprécis sur tous les « volets » de sa relation avec D. D. Or, au vu de la durée de leur relation, soit trois mois, et de la connexion profonde qu'il soutient avoir eue avec cette personne, le Conseil considère qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse davantage d'éléments sur D. D., sur leur couple, l'évolution de leurs sentiments réciproques ainsi que sur leurs rencontres, et ce, sans nécessairement apporter plus de précision sur leurs moments intimes, mais plutôt en apportant des informations plus complètes sur la manière dont ils organisaient leurs rencontres ou encore sur les difficultés qu'ils ont rencontrées dans ce cadre au vu de la nature adultère de leur relation.

5.5.4. Quatrièmement, concernant la détention alléguée d'aout 2018, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir interrompu le requérant dans ses déclarations sur ce point de son récit (v. requête, pp.11). En outre, elle insiste sur les difficultés du requérant à s'exprimer sur cette partie de son récit, et renvoie aux constatations et aux avis du psychologue du requérant. De plus, elle considère que les déclarations du requérant sur son état d'esprit et son état physique lors de sa détention, ses conditions de détention, ses codétenus, sont précises et suffisantes. En outre, concernant les circonstances de sa libération, elle déclare que les propos du requérant sont précis et complets. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir interrompu le requérant dans ses explications (v. requête, p.12). En outre, elle insiste sur le fait que « *dès qu'il a pu fuir il s'est enfui et sa seule idée était alors de se mettre à l'abris et de fuir le pays* » (requête, p.13) et « *[q]ue dès lors, le requérant ne peut qu'émettre des suppositions pour expliquer cette libération* » (requête, p.13).

Pour sa part, le Conseil considère, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que le requérant a tenu des propos particulièrement généraux et peu détaillés sur tous les aspects de sa détention. Or, étant donné que celle-ci a duré plus de deux semaines, à savoir dix-sept jours, il estime qu'il pouvait être attendu de sa part des réponses plus précises et plus circonstanciées sur ce point important de son récit. Il observe notamment que concernant ses codétenus, le requérant se limite à déclarer qu'ils étaient plus âgés que lui, des responsables, des pères de familles sans apporter plus de précision malgré les relances de l'officier protection (v. NEP, p.23). Il constate également que le requérant n'apporte aucun souvenir particulier relatif à sa détention et se limite à déclarer que c'*« est l'emprisonnement, la vie retenue en tant que telle »* (NEP, p.23) et à avancer des généralités sur les personnes détenues sans pourtant s'exprimer sur un souvenir qui lui est propre, ce qui démontre une absence de sentiment de vécu dans ses déclarations. Or, au vu de la durée de sa détention, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant davantage d'informations personnelles sur sa vie en détention.

Quant aux circonstances de sa libération, d'une part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent et invraisemblable que D. D. réussisse à le faire libérer de détention alors qu'il déclare avoir été emprisonné arbitrairement par l'époux de cette dernière. D'autre part, il estime que ce constat est renforcé par le fait que D. D. n'avait aucun pouvoir particulier en tant que simple enseignante ayant une petite activité complémentaire. Il en est d'autant plus ainsi qu'en faisant libérer le requérant, elle s'opposait à son époux P. D. qui serait un colonel influent ayant fait arrêter le requérant précisément en raison de sa relation avec D. D.

Quant aux reproches formulées à l'encontre de l'instruction menée par l'officier de protection, en ce qu'il aurait interrompu le requérant à plusieurs reprises dans ses explications, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que si l'officier de protection a interrompu le requérant, c'était pour réorienter le requérant sur le sujet de ses questions et obtenir le plus d'informations possible sur les points essentiels du récit du requérant et ainsi pouvoir comprendre au mieux le récit et les faits allégués par ce dernier. En outre, le Conseil rappelle dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait la possibilité de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Au vu des éléments précédents, le Conseil juge que les faits et les craintes invoqués par le requérant, notamment sa relation avec D. D., la détention d'aout 2018 et ses craintes à l'encontre de P. D. manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.5. Cinquièmement, concernant les craintes que le requérant invoque à l'encontre de ses demi-frères et demi-sœurs, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué ne pas avoir évoqué cette crainte lors de son audition à l'Office des étrangers étant donné « *qu'il n'avait pas quitté la Guinée pour cette raison* » (requête, p.16), que la partie défenderesse se fonde sur « *le seul fait que le requérant aurait, lors de son audition à l'Office des Etrangers, indique que sa maman habitait KISSOSSO alors qu'il a ensuite indiqué qu'elle était partie en 2018, contrainte de quitter son domicile* » (requête, p.16) pour soutenir que « *les propos du requérant à l'égard de la vente des biens de son père sont contradictoires et ses craintes hypothétiques* » (requête, p.16) alors que « *le requérant s'est exprimé quant à ce et a indiqué ne pas avoir eu, à l'occasion de son audition par l'Office des Etrangers, la possibilité de détailler de manière plus complète ce lieu de résidence et, par conséquent, de pouvoir expliquer où elle avait résidé* » (requête, p.17). En outre, elle soutient que les déclarations du requérant sur ses craintes à l'encontre de sa fratrie sont détaillées et complètes et insiste sur le fait que « *l'aspect religieux et maraboutage* » de ses craintes « *bien que pouvant être considérée comme irrationnelle dans la culture occidentale, apparaît bien réelle pour le requérant* » (requête, p.17).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par le requérant afin de justifier le fait qu'il ait omis de mentionner ces éléments à l'Office des étrangers, étant donné qu'il est question de l'une de ses craintes en cas de retour en Guinée, qu'il lui a été demandé explicitement lors de son audition qu'elles sont ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il lui a été demandé s'il avait d'autres problèmes avec les autorités de son pays, avec des concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale et qu'en outre le questionnaire lui a été relu et qu'il l'a signé à la fin de son audition (v. dossier administratif, document n°21).

Quant aux contradictions relatives à la mère du requérant, le Conseil estime que celles-ci sont pertinentes dès lors qu'elle concerne les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec sa fratrie. Par ailleurs, la partie défenderesse ne se limite pas à relever que le requérant a tenus des propos divergents sur sa mère lors de son audition à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel, elle mentionne également qu'il a expliqué devant les autorités françaises que sa mère est décédée en 2015 du virus Ebola (v. acte attaqué, p.4 et dossier administratif, farde bleue, document n°1).

En outre, le Conseil observe le caractère purement hypothétique des craintes du requérant qui déclare que ses demi-frères et ses demi-sœurs « peuvent » le marabouter ou encore « peuvent » payer ou envoyer des personnes pour l'éliminer (v. NEP, p.15) sans apporter aucun élément probant ou commencement de preuve de ce qu'il affirme. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse ne s'est aucunement exprimée sur le caractère rationnel ou non des craintes du requérant mais uniquement sur leur crédibilité d'autant plus qu'il soutient craindre d'être tué par ces personnes. Au vu de ces éléments, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes que le requérant invoque à l'encontre de ses demi-frères et sa demi-sœur, M., S. et M'M. Y. manquent de crédibilité et ne peuvent être tenues pour établies.

5.5.6. Sixièmement, concernant le profil politique du requérant, la partie requérante renvoie à ses considérations sur les craintes du requérant à l'encontre de ses demi-frères et sa demi-sœur pour expliquer le fait que le requérant a omis de mentionner sa qualité de membre de l'UFDG lors de son audition à l'Office des étrangers. En outre, elle rappelle les déclarations antérieures du requérant sur sa participation à des meetings pour l'UFDG en 2009 et 2010 et estime que c'est sans fondement que la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant au meeting de 2009. Elle soutient également « *le requérant est, sans conteste, si pas membre à tout le moins sympathisant de l'UFDG et, à ce titre, encourt un risque sérieux de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête, p.20), « *[q]ue comme le requérant l'indique, sans que cela ne soit remis en cause par la partie adverse, le requérant a été emprisonné en raison de ses obédiences politiques* » (requête, p.20) et reproduit des informations objectives et générales afin d'appuyer son argumentation.

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a omis de mentionner sa qualité de membre de l'UFDG lors de son audition à l'Office des étrangers, de même qu'une quelconque sympathie alors qu'il lui a été demandé s'il faisait partie d'une association ou d'un parti politique dans son pays d'origine (v. dossier administratif, document n°21, question n°3) et qu'il a également omis de mentionner ces éléments devant les instances d'asile françaises (v. dossier administratif, farde bleue, document n°1). Il constate également que le requérant n'a déposé à l'appui de sa demande aucun élément probant afin d'attester son appartenance au parti, voire sa sympathie pour celui-ci et qu'il a démontré des connaissances fort limitées au sujet de ce parti lors de son entretien personnel, notamment en connaissant pas la signification des initiales « UFDG » (v. NEP, pp. 11-12). Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il est membre de l'UFDG, ni sa sympathie pour ce parti.

En outre, à considérer sa qualité de membre ou sa sympathie pour l'UFDG comme établies, *quod non*, le Conseil observe, qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie requérante, que malgré une

situation politique tendue, il ne peut être conclu que tout membre ou sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être membre ou sympathisant de ce parti. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son profil politique. Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, que le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'une telle crainte dans son chef. En effet, il constate que le requérant a déclaré n'avoir aucune fonction pour le parti, qu'il n'a évoqué concrètement que deux meetings auxquels il aurait participé pour le parti qui se seraient déroulés en 2009 et en 2010, soit il y a plus de quatorze ans. Il observe également que le requérant a soutenu avoir été blessé lors du meeting de 2009 mais qu'il a déclaré ne pas avoir rencontré de problème en lien avec ces faits par la suite et qu'il a donc vécu en Guinée jusqu'à sa fuite en 2018, soit pendant neuf ans, sans rencontrer de problèmes.

Le Conseil constate que la partie requérante mentionne que le requérant a été emprisonné en raison de ses obédiences politiques et que ce fait n'est pas remis en cause par la partie requérante (v. requête, p.20). Or, il observe, à la lecture attentive du dossier administratif, que le requérant a expliqué avoir été arrêté le 19 juillet 2017 dans le cadre de ses fonctions de garde rapproché de E. K., qui, selon ses déclarations, est le leader politique d'un parti dont il en connaît plus le nom (v. NEP, p.11), et qu'en outre, il explicitement indiqué n'avoir aucune crainte spécifique relativ à cet événement étant donné que « c'était lié à un contrat » (v. NEP, pp.14, 15 et 17). En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les méconnaissances du requérant à l'égard de son employeur, de même que le fait qu'il n'ait pas évoqué ces éléments devant les instances d'asile françaises, ne permettent pas de tenir pour établies cette arrestation et sa détention subséquente.

Au vu de ces éléments, le Conseil juge que le requérant ne démontre pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son profil politique allégué.

5.5.7. Septièmement, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents, à savoir, i) une attestation psychologique datée du 26 novembre 2021, ii) une attestation psychologique datée du 26 avril 2023, iii) un rapport d'audition de témoin établi par les forces de police de la zone de Fagnes daté du 22 octobre 2021, iv) un certificat médical daté du 4 mai 2023, v) les résultats de tests médicaux daté du 21 janvier 2022, vii) plusieurs documents relatifs au statut de demandeur d'emploi du requérant en Belgique et des emplois qu'il a réalisés dans ce cadre, viii) une attestation de la Croix-Rouge datée du 23 juin 2022, ix) une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 24 juin 2022, x) une attestation de participation à tandem solidaire, xi) un formulaire d'inscription de la Croix-Rouge daté du 5 octobre 2021, xii) une carte de volontaire de la Croix-Rouge au nom du requérant, xiii) plusieurs documents concernant des activités organisées par la Croix-Rouge ou par Espace 28, et xiv) diverses informations générales et objectives relatives au pays d'origine du requérant.

5.5.7.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse qu'en ce qui concerne les documents visés aux points i) et ii). Quant aux documents dont l'analyse n'est pas contestée, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.7.2. S'agissant des documents visés aux points i), ii), le Conseil observe que ceux-ci concernent l'état de santé du requérant et constate, en substance, qu'ils mentionnent que le requérant « semble souffrir d'un trouble de stress post-traumatique » (document visé au point i)), que l'intéressé « rapporte de nombreuses plaintes somatiques liées à des violences subies dans son pays » (*ibidem*) et que « [le requérant] décrit des difficultés psychologiques appartenant à la sphère traumatique » (document visé au point ii)), notamment « des reviviscences et des cauchemars en lien avec des événements marquants vécus en Guinée et lors de son trajet migratoire [...] [des] comportements d'évitement de situations qui pourraient lui rappeler les événements vécus [...] [la] présence persistante d'émotions négatives fortes en lien avec les événements vécus [...] [des] altérations marquées de l'éveil et de la réactivité qui s'exprime par une hypervigilance, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration » (*ibidem*).

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les souffrances psychologiques mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à

l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et les souffrances psychologiques qu'ils constatent.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les symptômes psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que s'il est mentionné dans l'attestation psychologique datée du 26 avril 2023 que le requérant présente des « *comportements d'évitement de situations qui pourraient lui rappeler les événements vécus* », il n'est aucunement mentionné dans ce document psychologique, de même que dans les autres documents médicaux et psychologiques déposés au dossier que le requérant manifeste ou aurait manifesté une incapacité à s'exprimer sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection ou encore que son état de santé est ou était susceptible d'avoir une influence sur ses capacités d'expression et de restitution sur les craintes et faits qui l'empêchent selon lui de pouvoir retourner en Guinée.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.7.3. Concernant les documents visés au point xiv), il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

5.5.8. Huitièmement, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante est muette quant à la motivation de la partie défenderesse relative à l'arrestation alléguée par le requérant et qui se serait déroulée début 2018. Or, il observe que la motivation de la décision attaquée sur ce point est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Dès lors, le Conseil décide de se rallier entièrement à la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

5.5.9. Neuvièmement, le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif aux méconnaissances du requérant sur P. D., de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, p.13).

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris

en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN

